



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Piscine privée et intrusion infantine

Les propriétaires de piscines privées accessibles depuis une voie publique doivent-ils envisager l'hypothèse qu'un enfant en bas âge puisse s'introduire chez eux, à leur insu, et se noyer ? Pour échapper à toute poursuite, doivent-ils recouvrir leurs bassins d'une bâche rigide dès qu'ils s'en éloignent ? Telle est la question que pose l'affaire suivante.

Le 19 avril 2015, M. X, propriétaire dans le Pas-de-Calais, retire la bâche rigide réglementaire qui recouvre sa piscine, pour nettoyer celle-ci et s'y baigner l'après-midi. Avant d'aller déjeuner, il la recouvre d'une simple bâche « à bulles », destinée à laisser passer les rayons du soleil, et à la réchauffer. Vers 14 heures, il apprend que ses voisins recherchent un garçon de 2 ans et demi, disparu pendant que ses parents visitaient leur maison. Il le trouve inanimé, sous la bâche.

Les parents de l'enfant font citer les X devant le tribunal correctionnel de Béthune, pour homicide involontaire. Ils les accusent d'avoir commis une faute d'imprudence en ne remplaçant pas la bâche rigide, entre midi et deux, alors qu'ils habitent dans un lotissement « à l'américaine », c'est-à-dire

sans clôture à l'avant des maisons (les jardins étant séparés par des haies), si bien que n'importe qui peut accéder à leur piscine depuis la voie publique.

Les X répliquent qu'ils auraient dû surveiller leur enfant, puisqu'ils ont vu qu'il pouvait sortir librement dans la rue, et risquer de s'y faire renverser. Le tribunal les relaxe, après avoir constaté qu'ils « disposent d'un équipement répondant aux normes », et que « le lien de causalité

entre le comportement qui leur est reproché et le décès du jeune [enfant], laissé sans surveillance, n'est pas établi ».

Les parents assignent quand même les X devant le tribunal de grande instance de Béthune, en leur réclamant quelque 180 000 euros. Le tribunal leur rappelle que ce qui a été jugé au pénal s'impose au civil. La cour d'appel de Douai (Nord), qu'ils saisissent ensuite, affirme qu'« il n'appartenait pas [aux X] d'envisager la présence d'un jeune enfant sur leur propriété privée, de surcroît sans la présence de ses parents ». Elle considère qu'une « faute » ne pourrait être retenue contre eux que « s'ils avaient quitté leur propriété sans s'assurer que leur piscine avait été correctement bâchée ».

La Cour de cassation approuve son raisonnement, le 9 mars, bien que l'avocat des parents, M^e François Pinatel, ait soutenu que la bâche rigide doit être remplacée « dès que » la piscine n'est pas utilisée. Elle semble avoir entendu l'avocat des X, M^e Louis Boré, selon lequel « la sécurité d'un enfant en bas âge dépend d'abord et avant tout de ses parents, qui doivent exercer, ou faire exercer sur lui, une surveillance constante ». ■

LA SÉCURITÉ D'UN ENFANT EN BAS ÂGE DÉPEND AVANT TOUT DE SES PARENTS

e des taux

re mais reste sous l'inflation

lantis, le compte à terme affiche 2,6 % sur un an, 2,7 % sur deux ans et 2,8 % sur trois ans. Les intérêts sont soumis au même régime fiscal que les livrets bancaires. Ces rendements sont certes plus favorables que ceux des livrets, mais à condition d'être certain de ne pas avoir besoin de la somme pendant la durée d'engagement. Et une fois souscrits, ces produits ne profiteront pas d'un éventuel mouvement de hausse de taux – ni ne seront pénalisés par une baisse des taux.

Les sicav monétaires Les fonds monétaires bénéficient eux aussi de la remontée des taux directeurs de la BCE. Après plusieurs années de résultats négatifs (-1,19 % sur cinq ans), leur performance atteint 1,02 % sur un an, d'après Morningstar, au-dessus de la moyenne des livrets bancaires. « Cela va continuer à augmenter puisque la BCE n'a pas fini de remonter ses taux directeurs », dit M. Crevel. Mais attention, « ces produits affichent en moyenne des frais de gestion de 0,14 %, qui pèsent directement sur la performance », note Mara Dobrescu, responsable de la recherche sur les fonds obligataires de Morningstar.

Les fonds en euros Ce fonds des contrats d'assurance-vie affiche un rendement moyen de 2 % avant impôt en 2022, contre 1,3 % en 2021 grâce à l'augmentation des taux d'intérêt à long terme. Il ne présente pas de risque en capital, mais est moins liquide qu'un livret : il faut généralement quelques semaines pour le débloquent. Il n'y a donc pas de raison de l'utiliser pour placer son excédent de trésorerie à court terme. « Le rendement continuera à se redresser pour se situer aux environs de 2,5 % pour 2023, ce qui reste inférieur au Livret A », observe Philippe Crevel. ■

AGNÈS LAMBERT

ertibles

sser à ce produit hybride

fet, dans le cas où leurs cours de Bourse progresseraient significativement, elles n'auraient pas à rembourser leur dette associée à l'OC, car les investisseurs seraient alors financièrement incités à demander d'exercer leur option de conversion afin d'être indemnisés en actions.

Toutefois, pour éviter toutes déconvenues, il est recommandé aux investisseurs, désireux de placer de l'argent sur ces produits financiers, de se tourner vers une sicav ou un fonds commun de placement spécialisé dans cette thématique. Plusieurs centaines de produits mettent en œuvre ce type de stratégie d'investissement.

Les meilleurs d'entre eux affichent des performances largement dans le vert depuis le début de l'année 2023. Pour mettre toutes les chances de son côté, le mieux est sans doute de choisir un fonds de conviction, affichant un solide historique de performance en la matière, à l'image de Prevaal Convertibles Europe, Schelcher Convertible ESG Z, ou encore Ellipsis European Convertible I. Néanmoins, les particuliers peuvent aussi se tourner vers un « Exchange Traded Fund », ou ETF, répliquant quasiment à l'identique l'évolution du marché des obligations convertibles en Europe, comme SPDR Refinitiv Gb Conv ou Invesco AT1 Capital.

Précisons en effet que les ETF sont des fonds indiciels cotés en Bourse pendant les heures de cotation du marché boursier. Il est donc possible de les acheter et de les revendre en temps réel comme une action. Autre avantage : ils affichent des frais de gestion bien moins élevés que des fonds d'investissement traditionnels. Simples d'utilisation et peu onéreux, ces produits financiers permettent ainsi d'investir à moindre coût sur le marché des obligations convertibles. ■

ROMAIN THOMAS



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Emprunter la voiture de ses parents, c'est la voler

L'adolescent qui subtilise les clés de voiture de ses parents, pour « faire un tour », commet-il un vol ? Telle est la question que pose l'affaire suivante. Au matin du dimanche 21 avril 2019, la berline de la famille X, dont les clés ont été prises par le fils, Tom – tous les prénoms sont modifiés –, et confiées au cousin de celui-ci, William Y, qui n'a pas le permis de conduire, percute violemment un muret. Tom et sa sœur, Margot, sont sévèrement blessés. Le tribunal correctionnel de Châteauroux déclare William coupable de blessures involontaires et de contravention au code de la route. Il le condamne à dix-huit mois de prison avec sursis et 500 euros d'amende.

Sur le plan civil, il le déclare responsable des préjudices subis par ses deux passagers. Mais il dit que la MAAF, assureur du véhicule, n'est pas tenue de garantir ceux qu'a subis Tom, auteur, ou à tout le moins complice, du vol de la voiture, puisqu'il a pris les clés dans le sac de sa mère, pendant que celle-ci dormait. Depuis le 5 janvier 1994, le code des assurances (article L. 211-1 alinéa 2) précise, en effet, que le contrat qui couvre un véhicule volé, impliqué dans un accident, ne doit pas garantir la réparation des dommages subis par les victimes qui sont « auteurs, coauteurs ou complices du vol ».

Les X protestent que la subtilisation des clés ne constitue pas un « vol », au sens du code pénal, c'est-à-dire une « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Mais la cour d'appel de Bourges leur donne tort, après s'être référée à l'audition de Margot devant le juge d'instruction : il en ressort que la prise

du véhicule s'est opérée « sans l'accord des parents », donc « en fraude » de ces derniers, même si aucune poursuite pour vol n'a été enclenchée, en raison de l'« immunité familiale » prévue par la loi.

Les X se pourvoient en cassation, et leur avocate, M^e Claire Le Bret-Desaché, soutient que le jeune homme n'a fait qu'« emprunter la voiture pour faire un tour », sans avoir « la volonté de se l'approprier », qui caractériserait l'intention frauduleuse. M^e Louis Boré, avocat de la MAAF, répond que, depuis le 19 février 1959, la Cour de cassation, confrontée aux « emprunts d'automobiles », juge qu'il y a vol lorsque le mode d'appréhension révèle « l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire ». Emprunter un véhicule, c'est donc le voler, au sens du code pénal : la Cour de cassation lui donne raison, le 21 mars.

Il reste à savoir comment William Y pourrait payer l'indemnisation des préjudices de Tom, handicapé, se chiffrant en centaines de milliers d'euros. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions acceptera-t-il de jouer ? ■

**AUCUNE POURSUITE
POUR VOL N'A
ÉTÉ ENCLENCHÉE,
EN RAISON
DE L'« IMMUNITÉ
FAMILIALE »**

ouvrage

ez votre chantier

poignée à proposer ce type de couverture. Peu en font la promotion. Certaines compagnies acceptent de couvrir les particuliers à condition qu'ils travaillent avec des artisans sélectionnés. Il s'agit d'artisans qui œuvrent dans la construction – et pas que dans la rénovation – et ont souscrit des contrats d'assurance plus protecteurs pour les consommateurs. D'autres exigent des études de structure de bureaux d'ingénieurs ou la présence d'un professionnel pour suivre le chantier.

Pour vous assurer, le plus simple est de vous adresser à la compagnie avec laquelle vous avez souscrit votre multirisque habitation. Si vous êtes client, elle vous offrira peut-être ce type de couverture. Une autre option est de passer par un courtier spécialisé (Apsilon, Batiassurance, Hyperassur, LeLynx.fr, etc.), qui pourra vous proposer différentes offres, selon votre profil.

La facture sera lourde, une assurance dommages ouvrage coûte cher. Le montant de la prime dépend de la nature de vos travaux (fondation, toiture, réfections intérieures, etc.) mais aussi de la valeur au mètre carré de votre logement, ainsi que de la présence ou non d'un professionnel pour superviser l'ensemble. En moyenne, comptez entre 1,5 % et 3 % du coût global du chantier, avec un montant minimal forfaitaire de plusieurs milliers d'euros pour les plus petits d'entre eux.

Bon à savoir : si votre chantier est supervisé par un architecte, ce professionnel pourra vous faire profiter d'une couverture dommages ouvrage à un tarif de 20 % à 30 % inférieur aux prix du marché, en la souscrivant auprès de son assurance professionnelle. La Mutuelle des architectes français propose, par exemple, cette couverture aux particuliers qui font suivre leur projet par un architecte assuré chez elle. ■

MARIE PELLEFIGUE



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Quand la banque perd votre épargne

Si vous voulez obtenir que votre argent, domicilié chez BNP Paribas, soit transféré ailleurs, donnez bien votre ordre de virement par lettre recommandée avec accusé de réception ! Gardez-vous d'envoyer un courrier simple, comme cette banque l'a conseillé à l'un de nos lecteurs, Emmanuel X : vos fonds risquent d'être perdus. Le 14 janvier 2022, M. X, 32 ans, statisticien dans un ministère, décide d'acheter un appartement. Le 22 juillet 2022, il interroge sa conseillère sur « la procédure à suivre pour effectuer un transfert » du contenu de son plan épargne logement (PEL), sur son compte bancaire, situé dans une « autre banque ». Le 1^{er} août 2022, elle lui dit d'écrire « en courrier simple ». Ce qu'il fait aussitôt.

Il demande que ses fonds (32 500 euros) soient virés sur « [son] compte au Crédit mutuel », dont il joint le relevé d'identité bancaire (RIB), en précisant : « N'hésitez pas à me contacter au... en cas de question. » Fin août 2022, à son retour de vacances, il s'étonne de ne pas trouver l'argent. Le service relation clients de la BNP finit par lui répondre que

ce capital a été envoyé... au Crédit lyonnais (LCL), sur le compte d'un tiers, dont le RIB était joint à sa lettre. Mais qui a placé un faux RIB dans l'enveloppe ?

Le service de presse de la BNP, contacté par *Le Monde*, répond ne pas pouvoir « confirmer » que la substitution « procéderait d'une fraude interne » ; ce qui sous-entend que M. X pourrait en être l'auteur – bien qu'il ait porté plainte pour falsification. Il assure encore que « LCL n'a pas donné suite » aux demandes d'informa-

tion sur le bénéficiaire du virement – sans doute pour respecter le secret bancaire auquel il est tenu. Il ne précise pas, toutefois, si ces demandes ont été doublées d'une plainte, susceptible de lancer une procédure pénale et de faire lever ce secret. Le 23 septembre 2022, un avocat mandaté par M. X a réclamé le remboursement de la somme égarée. Il a reproché à la BNP d'avoir envoyé l'argent au Crédit lyonnais, dont le code est CRLYFRPP, alors que M. X indiquait être domicilié au Crédit mutuel, dont le code est CMCIFR2A : une « anomalie manifestement apparente », dont elle aurait dû se soucier.

Le service réclamations clients lui a répondu que la BNP s'est « strictement conformée aux instructions » reçues. Le service de presse conteste toute anomalie apparente : « Il existe plusieurs centaines de codes banque et nous ne pouvons pas considérer qu'un banquier ait à [les] connaître tous. » La « réclamation clients » a suggéré que M. X, s'il est « en désaccord » avec sa réponse, saisisse la médiatrice de l'Autorité des marchés financiers, alors que c'est celle de la Fédération bancaire française qui est compétente. Il a préféré saisir la justice. ■

**LA BNP VIRE
LES FONDS
À LCL ALORS QUE
LE CLIENT EST
DOMICILIÉ AU
CRÉDIT MUTUEL**